1914.

Liv. 41 37

Vol. 23

Juizo Districtal do Termo
de San José de Albuquerque.

Annotamento do termo de
todos os lançamentos de
Francezes relativos ao anno de
mil novecentos e quatorze.

Vedoni Secretaria.

Viante Gomes de Silva

Escrivão
Servindo.

Anno do Nascimento
de José Carlos Jesus Christo de
mil oito centos noventa e sete
aos trinta e um dias do mez de
Outubro do dito anno, nesta Cida-
de de San José de Albuquerque em meo
Cartorio compareceo perante mim
Viante Gomes de Silva, para fim
de ser lançado o termo de declara-
ção, que lhe deo o Cidadão Fran-
cisco Ferreira Lima, natural
deste Estado, e morador nesta
Cidade, de idade de vinte e
tres annos, solteiro, lavrador,
filho legitimo de Manoel Ferreira
Lima, e de Maria Ferreira Lima,
ambos fallecidos.

01

P6V37

010

1894 2

Cidadão Juiz Districtal em exercicio no
Municipio de S. José de Mipibú.

A. Manoel [illegible] interessante ao supp.te Vicente
de Gomes da Silva, enviado a 3 de Novembro
findo a fim de prestar o juramento do es-
tilo e dar a devida diligencia. Citado em
seu supp.te o Dr. Curador de Orphaos. S. José
30 de Outubro de 1894. Deni. Alves.

Diz Vicente Gomes da Silva que
vai dar no dia 1 de Novembro deste corrente,
que foi fallecido no dia 1.º de Janeiro
deste anno seu mai Francisco Gomes
Ruiz da Cunha Pedro deixou que
foi de Antonio Francisco Gomes, e dei-
xando herdeiros menores e bens; for-
este bem requer, que por meios de
precatorio mandando notificar ao di-
tos tutor, marques dia, hora e lugar
para ter lugar a respectiva arro-
lamento, bem como dentro bens
de sua devida importancia. Citando
se o curador nomeado e
o dito tutor para os termos.

Assim
P. deferimento

E. R. Mce

S. José 31 de Outubro de 1894
Em fé do Supp.te
Manoel [illegible] de Sá.

01

P6130

Certifico que a assignatura
de cima é a verdadeira do
meu amigo Francisco José Vieira,
portuguez, casado, proprietario,
empregado commercial, e com quem
tenho de hoje em diante de tratar
por Francisco Vieira Machado
em Massachusetts, E. U. A.
Lisboa 3 de Fevereiro de
1894.

O Cônsul
Manoel Antonio Soares Alves

Certifico que a assignatura de
cima é verdadeira do meu amigo
Francisco Vieira Machado
portuguez, casado, proprietario
e negociante, que tem residencia
em Massachusetts, E. U. A.
Lisboa 3 de Fevereiro de
1894.

O Cônsul
Manoel Antonio Soares Alves

01V

PGV 37 3

Jurement en remplacement.

Nous Lieutenant de Maire de Marseille soussigné, Conseiller du Roi en ses Conseils, Commissaire de Sa Majesté près l'Amirauté, Bailliage et Chambre Consulaire de cette ville, Juge et Conservateur des Privilèges, Foires et Rivières de Rhône, Durance, Saône et Canal de Provence, Subdélégué de Monseigneur l'Intendant de Provence, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté en cette ville, Port et Côtes de Provence, Languedoc et Roussillon, Commandant pour le Roi en la Police de la Santé, Ayant reçu le serment de Fidélité et Obéissance de Messieurs les Officiers de la Chambre de Police, Bureau et Tribunal de Santé, Députés de Messieurs les Echevins, Conseillers et Assesseurs de cette ville, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Smyrne, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Alexandrie, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Alep, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Seyde, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Tripoli de Barbarie, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Tunis, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Alger, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Salé, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Tétuan, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Mogador, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Tenerife, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Cadix, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Malaga, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Alicante, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Carthagène, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Barcelone, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Rosas, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Livourne, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Gênes, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Naples, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Rome, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Venise, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Ancône, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Raguse, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Corfou, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Zante, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Cephalonie, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Patras, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Modon, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Coron, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Navarin, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Napoli de Romanie, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Salonique, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Thessalonique, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Volo, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Metelin, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Scio, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Rhodes, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Chypre, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Alexandrette, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Tripoli de Syrie, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Barut, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Seyde, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Jaffa, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Gaza, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Larnaca, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Candie, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Canée, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Rethimo, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Spalatro, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Trieste, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Fiume, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Carlobago, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Zara, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Sebenico, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Ragouse, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Cattaro, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Durazzo, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Valone, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Prevesa, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Arta, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Lepante, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Salonique, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Thessalonique, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Volo, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Metelin, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Scio, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Rhodes, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Chypre, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Alexandrette, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Tripoli de Syrie, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Barut, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Seyde, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Jaffa, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Gaza, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Larnaca, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Candie, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Canée, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Rethimo, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Spalatro, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Trieste, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Fiume, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Carlobago, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Zara, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Sebenico, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Ragouse, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Cattaro, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Durazzo, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Valone, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Prevesa, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Arta, Députés de Messieurs les Consuls, Conseillers et Assesseurs de la Nation Française établie à Lepante,

03

[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

P6V37

Postes.

1. Jardin Jaune intérieur 18 ?
2. Allée Jaune intérieur 15 ?
3. Terrasse 13 ?
4. Jaune 8 ?
5. Blanc 7 ?
6. Marron 6 ?
7. Marron 2 ?

Fait à Paris le 30 Octobre 1894.

Le Maire

Le Secrétaire de la Mairie

Avis public

Nous Maire de Paris

Vu les décrets des 12 Août 1890 et 10 Août 1893 qui déterminent les conditions dans lesquelles doivent être établies les constructions à usage d'habitation ou autres, dans les zones de servitudes militaires ;

Vu la loi du 17 Juillet 1819 sur les poudres et salpêtres ;

Vu la loi du 10 Juillet 1791 sur la police rurale ;

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi du 3 Mai 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 21 Juin 1865 sur les associations syndicales ;

Vu la loi du 22 Juin 1854 sur les plans d'alignement et de nivellement ;

Vu la loi du 16 Septembre 1807 sur le dessèchement des marais ;

Vu la loi du 8 Août 1890 sur l'organisation municipale de Paris ;

Vu la loi du 18 Juillet 1837 sur l'administration municipale ;

Vu la loi du 5 Août 1879 sur les chemins vicinaux ;

Vu la loi du 20 Août 1881 sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi du 15 Février 1875 sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi du 11 Juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local

P6V37

dem a dois cirios e dois bons
perdizes e folhados
com batatas e arroz de forno
e queijo bom e doce de ameixa
bom: Depois dos Jantares
bom e bons bons, que acabou
com o Almoço ordinário de
sacca d'Almoço, e muito mal
servido.

Fim.

Mouro de Vasconcellos

Lavamentos.

Domingo — — Nada
Segunda — — Nada
Terça — — Nada
Quarta — — Nada
Quinta — — Nada
Sexta — — Nada

Ceias

Um perdiz de bom de vitela
com batatas, e arroz de forno
Jantar um perdiz de bom de vitela
com batatas e arroz de forno
Um perdiz de bom de vitela com
batatas e arroz de forno, e
de perdiz Jantar com mil réis.

Jantar

044

PGV37

Encommendo.

Elego pelo Juiz Municipal
auto por elle seu Escrivão
mais bens pertencentes ao casal
do presente arrolamento, que ainda
com o Juiz Municipal, o Curador
de Orfãos, empregado respectivamente Manoel Felicianno de
Sampaio do Silveira Manoel
Leite Ribeiro José Ribeiro de Abreu
Sampaio Lima Antonio Ferreira
Pinto Ferreira Carneiro.

Fernandes
Manoel Felicianno de Sampaio.
José Ribeiro de Abreu Sampaio
Affonso de A. Menezes.

Vista

Elego feitas as averbações os
Juiz Municipal Francisco Ferreira
Nunes do que para constar lavrei
o presente termo. Eu Manoel Ferreira de Lima
escrivão o escrevi.

Vista

Procedase a partilha do presente
arrolamento. S. José 3 de Novembro de 1874. Fernandes.

05

P6137

Dote

Elogio funebre in lode di Teresa Cornelia Albrizzi Soranzo

Parlitho

Elogio funebre in lode di Teresa Cornelia Albrizzi Soranzo

Mantie Partorie 1760

Mg.r in Off.o 1760

05v

P6V37

Par Commissaires, à Mandement de Monsieur Vicomte de Lautrec, Seigneur de Montfa, Sainte Livrade, Saint Sardos, Lauzerte, Durfort, Saint Urcisse, Cazes, Montpezat, Saint Nicolas de la Grave, Lamagistère, Saint Loup, Lacour de Visa, Saint Projet, Auvillar, Bardigues, Donzac, Saint Paul de Mauvezin, Saint Jean du Bruel, Saint Antonin, Caussade, Caylus, Saint Martin de Vaulx, Saint Beauzeil, Saint Cirq, Lomagne, Verdun, Gramont, Lisle, Bouloc, Beaumont, Montricoux, Bioule, Nègrepelisse, Montaigu, Saint Nauphary, Montauban, Villemade, Bruniquel, Puylaroque, Saint Antonin, Penne, Saint Marcel, Bessens, Caylus, Saint Martin de Vaulx, Saint Beauzeil, Saint Cirq, Lomagne, Verdun, Gramont, Lisle, Bouloc, Beaumont, Montricoux, Bioule, Nègrepelisse, Montaigu, Saint Nauphary, Montauban, Villemade, Bruniquel, Puylaroque, Saint Antonin, Penne, Saint Marcel, Bessens,

Fer. Aves

Maure de la Grange à Cloue

Reprenant le fil du Cahier de Saint Antonin, dans lequel nous avons laissé Monsieur le Vicomte de Lautrec, Seigneur de Montfa, Sainte Livrade, Saint Sardos, Lauzerte, Durfort, Saint Urcisse, Cazes, Montpezat, Saint Nicolas de la Grave, Lamagistère, Saint Loup, Lacour de Visa, Saint Projet, Auvillar, Bardigues, Donzac, Saint Paul de Mauvezin, Saint Jean du Bruel, Saint Antonin, Caussade, Caylus, Saint Martin de Vaulx, Saint Beauzeil, Saint Cirq, Lomagne, Verdun, Gramont, Lisle, Bouloc, Beaumont, Montricoux, Bioule, Nègrepelisse, Montaigu, Saint Nauphary, Montauban, Villemade, Bruniquel, Puylaroque, Saint Antonin, Penne, Saint Marcel, Bessens, Caylus, Saint Martin de Vaulx, Saint Beauzeil, Saint Cirq, Lomagne, Verdun, Gramont, Lisle, Bouloc, Beaumont, Montricoux, Bioule, Nègrepelisse, Montaigu, Saint Nauphary, Montauban, Villemade, Bruniquel, Puylaroque, Saint Antonin, Penne, Saint Marcel, Bessens,

Fer. Aves

Maure de la Grange à Cloue

Reprenant le fil du Cahier de Saint Antonin, dans lequel nous avons laissé Monsieur le Vicomte de Lautrec, Seigneur de Montfa, Sainte Livrade, Saint Sardos, Lauzerte, Durfort, Saint Urcisse, Cazes, Montpezat, Saint Nicolas de la Grave, Lamagistère, Saint Loup, Lacour de Visa, Saint Projet, Auvillar, Bardigues, Donzac, Saint Paul de Mauvezin, Saint Jean du Bruel, Saint Antonin, Caussade, Caylus, Saint Martin de Vaulx, Saint Beauzeil, Saint Cirq, Lomagne, Verdun, Gramont, Lisle, Bouloc, Beaumont, Montricoux, Bioule, Nègrepelisse, Montaigu, Saint Nauphary, Montauban, Villemade, Bruniquel, Puylaroque, Saint Antonin, Penne, Saint Marcel, Bessens,

06V

PGV 37

Cayo, como candidato para o cargo de
vereador, e eleito por cem votos, e que
tendo de entrar em exercicio em
Janeiro proximo e sendo casado com
D. Antonia Maria de Jesus, natural
desta Freguezia, filha legitima de
Manoel Antonio Gomes e de sua
mulher Maria Rosa do Sacramento
nada que o impeça.

Ten.te Alves
Manoel Antonio Gomes

Pedro Antonio Gomes, casado com
Maria Rosa do Sacramento, e pai
de Antonia Maria de Jesus, natural
desta Freguezia, filha legitima de
Manoel Antonio Gomes e de sua
mulher Maria Rosa do Sacramento
nada que o impeça.

Ten.te Alves
Manoel Antonio Gomes

Pedro Antonio Gomes, casado com
Maria Rosa do Sacramento, e pai
de Antonia Maria de Jesus, natural
desta Freguezia, filha legitima de
Manoel Antonio Gomes e de sua
mulher Maria Rosa do Sacramento
nada que o impeça.

Ten.te Alves
Manoel Antonio Gomes

Pedro Antonio Gomes, casado com
Maria Rosa do Sacramento, e pai
de Antonia Maria de Jesus, natural
desta Freguezia, filha legitima de

07

P6V3t 8

Le cinquante huit du dit mois de Janvier
Jean de Lespinasse exempt de la
garde ordinaire a prêté serment.

Le 58e Janv.

Et ledit jour on a pris de Leurs Majestés
Cent livres, Cent cinquante livres,
quatre cent pour cent, quatre
cent pour cent, quatre cent
livres de ladite monnoie cy-
Et pour ce mandons et ordonnons
aux Trésoriers payeurs
de la dite Ecurie cy-
Fait à Versailles le dix-huitième jour de Janvier
l'an mil sept cent soixante-
Par le Roy
Comte de Stainville

Et le 58e

Et le 58e

Le cinquante huit du dit mois de Janvier
Jean de Lespinasse exempt de la
garde ordinaire a prêté serment.

Le 58e Janv.

Et ledit jour on a pris de Leurs Majestés
Cent livres, Cent cinquante livres,
quatre cent pour cent, quatre
cent pour cent, quatre cent
livres de ladite monnoie cy-
Et pour ce mandons et ordonnons
aux Trésoriers payeurs
de la dite Ecurie cy-
Fait à Versailles le dix-huitième jour de Janvier
l'an mil sept cent soixante-
Par le Roy
Comte de Stainville

Et le 58e

Et le 58e

PG137

Par-devant Jean Louis Bapt
Allard Juge au Tribunal de
1. Dupe 1ère Instance séant à Grenoble
6 to 71. y résidant

Est comparu Jean Louis Bapt
Allard cultivateur demeurant
à la Buisserette commune de
Claix lequel a fait par ces présentes
donation entre vifs pure et
6 to 71. irrévocable en faveur
de Jean Louis Allard
son petit fils, fils aîné de
Jean Louis Allard et de
Marie Anne Françoise Rey
son épouse demeurant
avec le donateur
Ce qui a été accepté

Jean Louis Allard
Donateur

Par-devant Jean Louis Bapt
Allard Juge au Tribunal de
1. Dupe 1ère Instance séant à Grenoble
6 to 71. y résidant

Est comparu Jean Louis Bapt
Allard cultivateur demeurant
à la Buisserette commune de
Claix lequel a fait par ces présentes
donation entre vifs pure et
irrévocable en faveur
de Jean Louis Allard
son petit fils, fils aîné de
Jean Louis Allard et de
Marie Anne Françoise Rey
son épouse demeurant
avec le donateur
Ce qui a été accepté par
2 f 8 f 8 le dit Jean Louis Allard
père présent et
Par-devant Jean Louis Bapt Allard
à la Buisserette commune de
Claix en Oisans, ci-devant
Dauphiné, soussigné
3 f 9 13 Les minutes de Maître
3 to 71 Allard notaire

Allard

08V

PG 1375

Expédition délivrée aux opposants de la [illegible] de [illegible] de Jean Yves [illegible] Marie de Lanvaux [illegible] Marie de Lanvaux [illegible]

Fait à Vannes

Maurel Le Trésorier Dellaux

Expédition faite contenant [illegible] par Pierre [illegible] de [illegible] de [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

P6V37

Dans chacun portant le numéro [illegible]
Mozambique, contenant [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
6f 0/1. [illegible]
[illegible] pour [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible]

P6V37/0

Reçu cinq cents francs de Mr Adam
Bernard Capitaine Commissaire de Police
de la Ville de Marseille

St Thys
Oct. 71.

Reçu cinq cents francs de Mr Le Bihan
Brigadier, en sus des cinq cents francs
ci dessus, en acquit de mon traitement
d'octobre mil huit cent soixante onze.

Oct. 71.

Reçu cinq cents francs pour
le traitement de Mr Le Brigadier
Le Bihan, en sus des cinq cents francs
ci dessus, en acquit de mon traitement
d'octobre mil huit cent soixante onze

P6V37

[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Date.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Jurada.

PB1372

Tutelle.

[illegible] Tutelle, de-
fini [illegible] Jean Nelson - Monsieur le Juge
de Paix du [illegible] Canton, [illegible] Juge
de [illegible] Jean Nelson, [illegible]
Jean Nelson, [illegible] Jean Nelson
[illegible] Jean Nelson [illegible]
[illegible] Jean Nelson [illegible]
[illegible] Jean Nelson [illegible]

Vistos

Nomeou-se sumariamente
declarando, que elles são os conde-
dos em juizo de alludimentos e
dotes. cuja partilha deve
fazer-se hoje. Intimados os Auctores
para dizerem o que lhes
cumpre.

Vistos

Julgo por sentença o pre-
sente arrolamento e partilhas, ema-
do se cumpra e guarde como nelle
se contem e declara. pagas as
custas pro rata.
S. José de Mipibú 21 de Se-
tembro de 1894.
Franco Fran.co Alves.

13V